



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE RISOUL

N°2022-12-020

COMMUNE DE
RISOUL

ARRETE REGLEMENTANT LES ZONES RESERVEES A LA PRATIQUE DE LA LUGE SUR NEIGE

Le Maire de RISOUL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-.1 L.2212-2 (5°), L.2212-4, L.2213-4, L.2213-18 et L.2321-2 ;
VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
VU la loi n°99-291 relative aux polices municipales ;
VU la loi 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la Commune ;
VU la loi 2004-811 du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU la loi n°2016-1888 du 26 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
VU la délégation de service public de remontées mécaniques du 16 Février 2001, ses avenants N°1, N°2 N°3 et N° 4 ;
VU l'avis de la Commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants du 29 avril 2006 ;
VU l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski N°2022-12-001 en date du 8 décembre 2012 ;
VU l'arrêté municipal N°2022-12-002 en date du 8 décembre 2022 portant agrément du responsable du service des pistes ;
VU l'avis de la commission de sécurité du 8 décembre 2022 ;

Considérant

que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski,
que la station de Risoul propose à sa clientèle des « espaces luges » et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones et celle des autres usagers,
que la réglementation définie ci-dessous ne concerne pas la « luge dévale » (piste de luge sur rails) faisant l'objet d'une réglementation spécifique et indépendante,

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur les « espaces luges » dénommés : « Clos du Vallon » et « Orée du bois » tels que définis à l'article 2 suivant.

Article 2 : définitions

2-1 « luge »

Il s'agit de luge apportée par le pratiquant.

Seules les luges conformes aux dispositions de l'article 6 peuvent être utilisées.

La Maire peut interdire l'utilisation de certains engins de glisse présentant un danger manifeste pour la sécurité des pratiquants.

Article 7 : règles de sécurité

Le port du casque dans ces espaces est vivement conseillé.

L'utilisation des espace luges est strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de la piste ou de l'espace luge et de secours peuvent circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté général sur la sécurité des pistes du 8 décembre 2022.

Article 8 : organisation des secours

La sécurité sur ces espaces est assurée par du personnel qualifié.

Les secours sont effectués :

- sur les espaces aménagés, dans le cadre du plan de secours ;
- sur les pistes de luge, par du personnel qualifié.

Article 9 : sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressé par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaires adjoints en application de l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 10 : exécution

Monsieur le responsable de la sécurité et des secours sur pistes, Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Guillestre, Monsieur le chef du centre de secours de Risoul 1850, Madame la Responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tout lieu approprié.

Article 11 : délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 12 : ampliation

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté municipal antérieur relatif aux « espaces luge » ;

Article 13 : ampliation

Conformément à l'article L1231-1 du code général des collectivités territoriales, Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,

2-2 « piste luge »

Une piste de luge est un parcours délimité, sécurisé et, exclusivement réservé à la pratique de la luge.

2-3 « espace luge »

Un espace luge est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge.

Article 3 : lieu(x) de pratique

Deux espace luges dits « Clos du Vallon » et « Orée du bois » sont mis à disposition des pratiquants, sur la station de Risoul, de l'ouverture à la fermeture de la station sous réserve des conditions d'enneigement et de sécurité. Ces « espaces luges » se situent à « Clos du Vallon » et « « Orée du bois » » (cf plan des pistes joint).

La pratique de la luge en dehors des espaces réservés est strictement interdite, conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 8 décembre 2022.

Article 4 : horaires

Les « espaces luges » sont ouverts aux pratiquants, « pendant les heures d'ouverture des pistes » conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 8 décembre 2022.

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des « espaces luges » aux pratiquants.

Le contrôle de ces espaces a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'ils peuvent être ouverts et maintenus ouverts, et notamment :

- Que les espaces ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les « espaces luges » seront fermés en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous les moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, ces espaces peuvent être fermés au public à partir du moment où leur contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que l'espace luge est déclaré fermé, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

Article 5 : balisage-signalisation

Un espace luge est délimité et signalé par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage et de protection.

Article 6 : pratiquants et activités de glisse autorisées

L'accès à l'espace luge est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés.

Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée, notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.

- Monsieur le responsable du détachement de Gendarmerie de Risoul,
- Monsieur le chef du centre de secours de Risoul 1850
- Monsieur le Directeur de site de la société Risoul LABELLEMONTAGNE.
- Monsieur le responsable de la sécurité des pistes

Fait à Risoul, le 21 Décembre 2022

Le Maire

Régis SIMOND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20221221-A2022-12-020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Publication : 23/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

A handwritten signature in blue ink, written over a small circular stamp that is partially obscured by the signature.

